

**CECI EST UN DOCUMENT  
PROVISOIRE JUSQU'À CE QU'UNE  
TRADUCTION OFFICIELLE SOIT  
APPROUVÉE PAR LES PARTIES.**

N° du dossier de la Cour : T-1417-18

**COUR FÉDÉRALE****ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE**

Entre :

REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK MCKAY,  
TEENA MCKAY ET LORNA WATTS

Document électronique	
F I L E D	D É P O S É
COUR FÉDÉRALE- COUR FÉDÉRALE	
24 juillet 2023	
Abbie Abe	
VAN	55

et

Demandeurs

SA MAJESTÉ LE ROI

**AVIS DE REQUÊTE**

Défendeur

Introduit conformément aux *règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106

**SACHEZ QUE** les demandeurs présenteront une requête au juge Peter G. Pamel de la Cour fédérale le mardi 12 septembre 2023, à 9h30, heure du Pacifique, à la Cour fédérale, 701 W. Georgia St., Vancouver, Colombie-Britannique.

**LA REQUÊTE VISE :**

1. L'approbation du règlement du présent recours, tel qu'il figure dans l'accord de règlement conclu par les parties (l'"accord de règlement");
2. Nomination d'un administrateur des requêtes ;
3. Toute autre mesure que les avocats des demandeurs peuvent demander et que cette honorable Cour peut autoriser.

## **LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS:**

4. *Les Règles de la Cour fédérale*, y compris la règle 334.29.
5. L'accord de règlement est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.
6. Il s'agit d'un règlement historique des litiges découlant du "Programme indien des foyers familiaux" mené par le Défendeur. Ce programme séparait les enfants autochtones de leurs familles ainsi que de leurs communautés et les plaçait dans des foyers privés tout en les scolarisant. Les enfants autochtones ont souffert de la perte de leur culture, de leur langue et de leur identité en raison de ces placements. Ils étaient également vulnérables aux abus émotionnels, physiques et sexuels.
7. L'accord de règlement comporte deux catégories d'indemnisation. La catégorie 1 verse 10 000 dollars à chaque membre du groupe pour la perte de culture liée au fait d'avoir été placé dans le programme des foyers familiaux. La catégorie 2 comporte cinq niveaux d'indemnisation allant de 10 000 à 200 000 dollars pour les membres du groupe qui ont subi des abus.
8. L'indemnisation prévue par l'accord de règlement est comparable à celle qui pourrait être accordée par le tribunal.
9. L'accord de règlement n'est assorti d'aucun plafond ni d'aucune limite globale. Il permet d'indemniser autant de membres de la classe que possible sans risque que les indemnités individuelles soient réduites au prorata.
10. L'accord de règlement est facile à administrer et n'exige pas que les membres de la classe se soumettent à un témoignage. Au contraire, les membres de la classe peuvent présenter leurs réclamations sur la base d'un dossier papier.

11. L'accord de règlement ne se contente pas d'accorder des indemnités, il crée également une fondation dotée d'un fonds de 50 millions de dollars pour soutenir des projets de réconciliation, et il oblige le gouvernement fédéral à maintenir des soutiens en matière de santé mentale pour les membres de la classe.

12. Avant l'audience, les parties déposeront des preuves concernant l'administrateur des réclamations qu'elles recommandent conjointement pour administrer les réclamations relatives au règlement.

13. Tout autre motif que les avocats des demandeurs peuvent demander et que l'Honorable Cour peut autoriser.

**LES PREUVES DOCUMENTAIRES SUIVANTES** seront utilisées à l'appui de la requête :

1. Affidavit d'Aden Thompson-Klein, assermenté le 24 juillet 2023 ;
2. Affidavit de Lea Lemay Langlois, assermenté le 21 juillet 2023 ;
3. Affidavits de Reginald Percival, assermentés le 4 octobre 2018 et le 13 juillet 2023 ;
4. Affidavits d'Allan McKay, assermentés le 4 octobre 2018 et le 23 juillet 2023 ;
5. Affidavits de Iona McKay, assermentés le 4 octobre 2018 et le 23 juillet 2023 ;
6. Affidavits de Lorna Watts, assermentés le 4 octobre 2019 et le 21 juillet 2023 ;
7. Affidavits de Kenneth Weistche, assermentés le 1er mai 2019 et le 21 juillet 2023 ;
8. Affidavit de David Chechoo, assermenté le 20 juillet 2023 ; et,
9. Tout autre document que les avocats des demandeurs peuvent demander et que cette honorable Cour peut autoriser.

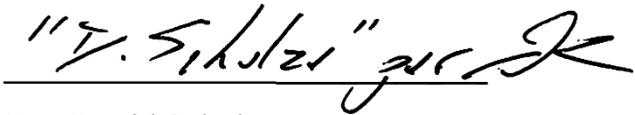
24 juillet 2023



David A. Klein  
Douglas Lennox  
Aden Thompson-Klein  
Cheyeme Neszo

**KLEIN LAWYERS LLP**  
400 - 1385 West 8th Avenue  
Vancouver, BC V6H 3V9  
David A. Klein  
Téléphone : (604) 874-7171  
Fax : (604) 874-7180

Avocats des demandeurs (parties  
requérantes),



Par: David Schulze  
Léa Lemay Langlois  
Rose Victoria Adams

**DIONNE SCHULZE S.E.N.C.**  
507 Place d'Armes, Suite 502  
Montréal, QC H2Y 2W8  
David Schulze  
Téléphone : (514)-842-0748  
Fax : (514)-842-9983

Avocats du sous-groupe du Québec

**A : MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA**

Section du contentieux  
civil 50, rue O'Connor  
Suite 500  
Ottawa, ON K1A 0H8

Catharine Moore  
Tél : (613) 670-6390 / Fax : (613) 954-1920  
Travis Henderson  
Tél : (613) 670-6374 / Fax : (613) 941-1920  
Sarah-Dawn Norris  
Tél. : (343)-999-6195

Avocats de la partie défenderesse